

# DECISION DCC 23-177 DU 11 MAI 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 février 2023, enregistrée à son secrétariat le 28 février 2023 sous le numéro 0433/082/REC-23, par laquelle monsieur Karl-Charles DJIMADJA forme un recours contre le président de la cour d'Appel de Cotonou pour violation du code de procédure civile, commerciale, sociale administrative et des comptes ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant excipe, d'une part, de divers cas de violation des dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes par le président de la Cour d'Appel de Cotonou, telles que les dispositions de l'article 430 du code relatives aux formes et aux délais de procédure en cas d'urgence, aux demandes de récusation des juges en charge de ses dossiers restées sans suite, d'autre part, de la rétention de l'arrêt n°049/CH.COM du 09 mars 2022 de la cour d'Appel de Cotonou dont le greffier en chef de la juridiction a transmis le pourvoi en cassation à la Cour suprême au-delà du délai de deux mois prévus par le code ;





**Considérant** qu'en réponse, le président de la cour d'Appel de Cotonou rejette les allégations du requérant et observe que toutes les procédures le concernant sont toujours traités avec célérité ;

**Vu** l'article 124 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que par requête introduite le 14 février 2023, monsieur Karl-Charles DJIMADJA avait formé un recours en inconstitutionnalité du délai de transmission d'un pourvoi en cassation à la Cour suprême ; que par décision DCC 23-149 du 20 avril 2023, la Cour a jugé qu'il y a violation de la Constitution ; que par le recours sous examen, le même requérant saisit à nouveau la Cour sur les mêmes faits et formule les mêmes demandes ; qu'en application de l'article 124 suscitée, il y a lieu de conclure à l'autorité de chose jugée et de déclarer la requête irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

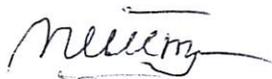
**Dit** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Karl-Charles DJIMADJA, à monsieur le Président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**